

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2023

INTERDICTION DE LA PUBLICITÉ LUMINEUSE - (N° 888)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD28

présenté par

M. Bovet, M. Barthès, M. Beaurain, M. Blairy, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho,
M. Dragon, M. Grenon, Mme Alexandra Masson, M. Meurin et M. Villedieu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

La deuxième phrase de l'article L. 581-14-2 du code de l'environnement est complétée par les mots :« ou par l'établissement public de coopération intercommunale auquel aurait été transférée la compétence de règlement local de publicité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner à l'EPCI un pouvoir de police si il existe un Règlement local de publicité à l'échelle de l'EPCI.

Les maires n'ont pas toujours les moyens d'exercer leur pouvoir de police en termes de réglementation sur la publicité et cet amendement permettrait de déléguer ce pouvoir aux EPCI si le maire d'une commune en aurait le besoin.